





CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Délibération n° 07-25

Objet: Modification aide Classes découvertes

Date de convocation : 26/06/25

Affichage de la liste des délibérations : 10/07/2025

Séance du 3 juillet 2025

Présidence : Julie GUINAND-BOIRON

Membres présents : Julie GUINAND-BOIRON - Pascale CHAPOT - Serge CAFIERO -Annie ARCHER – Jacqueline LORA – Maryse GARCIA – Aurélie JULIARD – Jean-Marie BARBERON.

Membres excusés: Renaud PFEFFER - Jocelyne TACCHINI - Fatira RULLIERE -Philippe MOLLOT.

Membre excusés et représentés :

Patricia BONNET-GONNET a donné pouvoir à Serge Cafiero

Nombre de membres

En exercice: 13 Présents: 8 Votants: 9

I. Le contexte

Le CCAS verse une participation financière, aux familles mornantaises qui le sollicitent et dont les enfants, scolarisés en classes élémentaire ou maternelle, publique ou privée, partent en classe découverte. Actuellement, le quotient familial doit être inférieur ou égal à 900. L'aide allouée aux familles est calculée en fonction des trois tranches de la grille, et du montant plafond.

			1 M 2 V	
Tranches	QF CAF	Revenus pour un couple avec 2 enfants	Prise en charge du CCAS	Prise en charge avec un maximum de
Minimum	550	1 650 €	75 %	150 €
Intermédiaire	750	2 250€	20 %	60 €
Maximum	900	2 700	10 %	15 €

II. la proposition

Il est proposé de réajuster l'aide Classes découvertes de la façon suivante :

Augmenter à 200 € le plafond pour les QF inférieurs à 550 tout en gardant 75 % d'aide sur le montant total de la classe découverte.

ıblié le



- Rehausser les QF maximums à 1000 au lieu de 900.

Mettre l'aide dégressive et calculée à l'euro près entre 75% à 25% pour les QF jusqu'à 1000 avec un plafond de prise en charge de 100€ au lieu de fonctionner avec des tranches.

Proposition de nouvelle grille :

Classes Découvertes : Participations à l'euro près			
Tranches QF CAF	Taux d'aide de la commune	Plafond maximum de l'aide versée par la	
	0/	commune	
QF ≤ à 550 550 < QF ≤ à 1000	75%	200€	
1000 < QF ≤ a 1000	25 % < participation < 75%	100 € < plafond < 200 €	
1000 < QF	25 %	100€	

III. La décision

Ouï l'exposé de Madame la Vice-Présidente

Après en avoir délibéré,

le CONSEIL D'ADMINISTRATION décide, à l'unanimité des membres présents et représentés par 9 voix :

- d'acter cette modification,
- de dire que les crédits seront prévus au budget du CCAS,
- d'autoriser M. Le Président ou son représentant à signer tout document afférent à cette décision.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits. Pour copie certifiée conforme

Mornant, le 4 juillet 2025

Le Président du CCAS,

Renaud PFEFFER

La secrétaire de séance,

Chantal BESSON

Reçu en préfecture le 07/07/2025

ID: 069-216901413-20250703-CCAS_D08_25-DE



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Délibération nº 08-25

Objet: Modification Passeport Junior Adapté

Date de convocation: 26/06/25

Affichage de la liste des délibérations : 10/07/2025

Séance du 3 juillet 2025

Présidence: Julie GUINAND-BOIRON

Membres présents : Julie GUINAND-BOIRON - Pascale CHAPOT - Serge CAFIERO -Annie ARCHER – Jacqueline LORA – Maryse GARCIA – Aurélie JULIARD – Jean-Marie BARBERON.

Membres excusés: Renaud PFEFFER – Jocelyne TACCHINI – Fatira RULLIERE – Philippe MOLLOT.

Membre excusés et représentés :

Patricia BONNET-GONNET a donné pouvoir à Serge Cafiero

Nombre de membres

En exercice: 13 Présents: 8 Votants: 9

I. Le contexte

En 2009, la commune a mis en place le dispositif « Passeport Junior ».

L'objectif étant d'apporter une aide financière aux familles mornantaises afin que chaque enfant ait la possibilité d'accéder à au moins une activité sportive ou culturelle extrascolaire proposée par une association mornantaise, non mornantaise si l'offre d'activité n'existe pas au sein de notre commune ou par le centre aquatique intercommunal « Les bassins de l'Aqueduc ».

Lors du conseil d'administration du CCAS du 3 septembre 2020, le dispositif s'est ouvert aux jeunes en situation de handicap avec des conditions particulières. Le dispositif a donc été renommé « Passeport Junior Inclusif »

Le mot « Inclusif » portant à confusion et pour une meilleure compréhension, le « Passeport Junior Inclusif » est devenu « Passeport Junior Adapté » à destination de tous les enfants porteurs de handicap ou non pour une société plus inclusive.

II. la proposition

Pour remédier à la confusion qui persiste, il est proposé de changer l'appellation de ce dispositif en le nommant « Passeport Junior » et de revoir le visuel pour faire apparaître que ce dispositif est pour tous les enfants.

Reçu en préfecture le 07/07/2025

Publié le



ID: 069-216901413-20250703-CCAS_D08_25-DE

III. La décision

Ouï l'exposé de Madame la Vice-Présidente

Après en avoir délibéré,

le CONSEIL D'ADMINISTRATION décide, à l'unanimité des membres présents et représentés par 9 voix :

- d'acter cette modification,
- d'autoriser M. Le Président ou son représentant à signer tout document afférent à cette décision.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits. Pour copie certifiée conforme

Mornant, le 4 juillet 2025

Le Président du CCAS,

Renaud PFEFFER

La secrétaire de séance,

Chantal BESSON

Reçu en préfecture le 07/07/2025





ID: 069-216901413-20250703-CCAS_D09_25-DE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Délibération n° 09-25

Objet: Modification Pass'ton permis

Date de convocation : 26/06/25

Affichage de la liste des délibérations : 10/07/2025

Séance du 3 juillet 2025

Présidence : Julie GUINAND-BOIRON

Membres présents : Julie GUINAND-BOIRON – Pascale CHAPOT – Serge CAFIERO – Annie ARCHER – Jacqueline LORA – Maryse GARCIA – Aurélie JULIARD – Jean-Marie BARBERON.

Membres excusés: Renaud PFEFFER - Jocelyne TACCHINI - Fatira RULLIERE -Philippe MOLLOT.

Membre excusés et représentés :

Patricia BONNET-GONNET a donné pouvoir à Serge Cafiero

Nombre de membres

En exercice: 13 Présents: 8 Votants: 9

I. Le contexte

Créé en 2018, le dispositif « Pass' ton permis » constitue un soutien financier accessible sans conditions de revenus, destiné aux jeunes de 17 à 24 ans souhaitant obtenir leur permis de conduire (catégories A, B ou AM).

Les bénéficiaires du dispositif s'engagent en retour à mener à bien leur formation jusqu'à l'obtention du permis et à participer à la vie de leur collectivité locale par le biais d'activités bénévoles.

Dans l'objectif de faciliter la mobilité des jeunes et leur intégration professionnelle, l'âge légal d'obtention du permis B a été ramené à 17 ans depuis le début de l'année 2024.

II. la proposition

Pour harmoniser ce dispositif d'aide avec cette nouvelle réglementation, il est proposé d'abaisser l'âge minimum d'éligibilité à 15 ans permettant ainsi aux jeunes d'accéder plus tôt à la formation à la conduite.

Reçu en préfecture le 07/07/2025

Publié le



III. La décision

Ouï l'exposé de Madame la Vice-Présidente

Après en avoir délibéré,

le CONSEIL D'ADMINISTRATION décide, à l'unanimité des membres présents et représentés par 9 voix :

- d'acter cette modification,
- d'autoriser M. Le Président ou son représentant à signer tout document afférent à cette décision.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits. Pour copie certifiée conforme

Mornant, le 4 juillet 2025

Le Président du CCAS

Renaud PFEFFER

La secrétaire de séance,

Chantal BESSON

Reçu en préfecture le 07/07/2025

Publié le

...



ID: 069-216901413-20250703-CCAS_D10_25-DE



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Délibération n°10-25

Objet: Modification Voyage séniors

Date de convocation : 26/06/25

Affichage de la liste des délibérations : 10/07/2025

Séance du 3 juillet 2025

Présidence : Julie GUINAND-BOIRON

Membres présents : Julie GUINAND-BOIRON – Pascale CHAPOT – Serge CAFIERO – Annie ARCHER – Jacqueline LORA – Maryse GARCIA – Aurélie JULIARD – Jean-Marie BARBERON.

Membres excusés : Renaud PFEFFER – Jocelyne TACCHINI – Fatira RULLIERE – Philippe MOLLOT.

Membre excusés et représentés :

Patricia BONNET-GONNET a donné pouvoir à Serge Cafiero

Nombre de membres

En exercice: 13 Présents: 8 Votants: 9

I. Le contexte

Depuis plusieurs années, le CCAS de Mornant organise un voyage pour les séniors en partenariat avec l'ANCV et la CARSAT dans le cadre du programme « Séniors en vacances » pour favoriser le départ en vacances pour les retraités afin de rompre avec l'isolement, découvrir de nouvelles régions et créer du lien social à un tarif préférentiel. Lors du Conseil d'Administration du 12 décembre 2024, il a été décidé

- D'instaurer un nombre de 30 participants maximum,
- D'instaurer un nombre de 2 encadrants
- D'établir une priorisation en cas de surnombre d'inscrits pour les personnes à bas revenus et n'ayant jamais bénéficié de ce dispositif
- De fixer la participation pour les frais de transport à 50€/personne
- Que la taxe de séjour et l'assurance annulation seraient à la charge des participants.

L'ANCV accorde une aide de 212€ aux personnes non imposables pour un séjour de 8 jours à 484€ soit un reste à charge de 272€. A cela il faut ajouter l'assurance annulation (12€/pers), la taxe de séjour (0,94€/nuit =>6,58€/personne) et le transport (50€ en 2025)
La CARSAT subventionne à hauteur de 2000€ pour participer au frais de transport.
Le CCAS finance le reste à charge pour le transport et le séjour des 2 accompagnants.

II. la proposition

Au vu du succès de ce dispositif, il est proposé **d'organiser 2 séjours identiques par an** à des dates différentes pour des groupes de 25 personnes minimum et 35 maximum avec 2 accompagnants par groupe.

Reçu en préfecture le 07/07/2025

Publié le



Le coût du transport, une fois la subvention de la CARSAT et la IDF 069-216901413-20250703-CCAS D10_25-DE déduites, sera réparti entre l'ensemble des participants.

L'objectif est que le reste à charge pour le CCAS pour les 2 voyages ne dépasse pas 3000€.

III. La décision

Ouï l'exposé de Madame la Vice-Présidente

Après en avoir délibéré,

le CONSEIL D'ADMINISTRATION décide, à l'unanimité des membres présents et représentés par 9 voix :

- d'acter cette modification,
- de dire que les crédits seront prévus au budget du CCAS,
- d'autoriser M. Le Président ou son représentant à signer tout document afférent à cette décision.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits. Pour copie certifiée conforme

Mornant, le 4 juillet 2025

Le Président du CCAS,

Renaud PFEFFER

La secrétaire de séance,

Chantal BESSON

Reçu en préfecture le 07/07/2025

Publié le

....



ID: 069-216901413-20250703-CCAS_D11_25-DE



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Délibération n°11-25

Objet : Modification du règlement d'attribution des aides

facultatives

Date de convocation : 26/06/25

Affichage de la liste des délibérations : 10/07/2025

Séance du 3 juillet 2025

Présidence : Julie GUINAND-BOIRON

Membres présents: Julie GUINAND-BOIRON – Pascale CHAPOT – Serge CAFIERO – Annie ARCHER – Jacqueline LORA – Maryse GARCIA – Aurélie JULIARD – Jean-Marie BARBERON.

Membres excusés: Renaud PFEFFER – Jocelyne TACCHINI – Fatira RULLIERE – Philippe MOLLOT.

Membre excusés et représentés :

Patricia BONNET-GONNET a donné pouvoir à Serge Cafiero

Nombre de membres

En exercice : 13 Présents : 8 Votants : 9



I. Le contexte

Dans le cadre de ses missions obligatoires, le CCAS met en œuvre l'aide sociale légale. Il prévoit l'instruction des dossiers d'aide sociale, la domiciliation, la réalisation d'une Analyse des Besoins Sociaux, et la lutte contre l'exclusion.

La mise en œuvre « d'une action générale de prévention et de développement social dans la commune » se base sur la politique facultative et volontariste des communes. Le CCAS peut actionner différents leviers d'intervention, que l'on nomme aide sociale facultative (prestations en natures ou en espèces remboursables ou non).

C'est ainsi que le CCAS de Mornant a mis en place un dispositif d'aide sociale facultative, dans les limites du budget voté chaque année, qui recouvre l'ensemble des prestations qui peuvent être accordées aux mornantais en difficulté.

Un règlement, élaboré en 2014 et ajusté depuis, répond à plusieurs finalités :

- Servir de base juridique aux décisions individuelles qui pourront être prises,
- Être un outil d'aide à la décision des administrateurs du CCAS,
- Informer les élus et les techniciens sur l'ensemble des aides sociales facultatives afin qu'une réponse cohérente et équitable soit donnée aux personnes en difficulté,
- Constituer un guide d'information pratique en direction des usagers afin de garantir leurs droits et leurs devoirs.

II. la proposition

Pour répondre au mieux aux besoins des Mornantais et à la conjoncture actuelle, il est nécessaire de mettre à jour le règlement intérieur des aides facultatives du CCAS.

Reçu en préfecture le 07/07/2025

Publié le



Par conséquent, il est proposé au conseil d'administration :

- D'approuver le règlement intérieur présenté en annexe,
- D'autoriser Monsieur le Président du CCAS à le signer.

III. La décision

Ouï l'exposé de Madame la Vice-Présidente

Après en avoir délibéré,

le CONSEIL D'ADMINISTRATION décide, à l'unanimité des membres présents et représentés par 9 voix :

- D'approuver le règlement intérieur présenté en annexe
- D'autoriser Monsieur le Président du CCAS à le signer

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits. Pour copie certifiée conforme

Mornant, le 4 juillet 2025

Le Président du CCAS,

Renaud PFEFFER

La secrétaire de séance,

Chantal BESSON

Reçu en préfecture le 07/07/2025

ublié le



ID: 069-216901413-20250703-CCAS_D11_25-DE

Règlement intérieur des Aides facultatives du CCAS



CCAS

Règlement d'attribution des aides facultatives du CCAS de la Commune de MORNANT





Règlement intérieur des Aides facultatives du CCAS

	ŭ
Les condition	s générales d'organisation de l'aide facultative4
I-	Cadre règlementaire 4
II-	Les droits et garanties reconnus à l'usager 4
	a- Le secret professionnel 4
	b- Le droit d'accès aux dossiers5
	c- Le droit de recours 5
III-	Les engagements du CCAS vis-à-vis de l'usager5
	a- Les principes du service public5
	b- Le respect des délais de traitement et motivation des décisions5
IV-	Les devoirs et responsabilités de l'usager vis-à-vis du CCAS
	a- Le respect du civisme6
	b- La transmission des documents6
V-	Conditions générales
•	Le reste à vivre
	Le Teste d'VIVIe
Les différente	s prestations facultatives du CCAS8
I-	Les recours en argent et aide en nature8
•	a- Secours en argent non remboursable
	b- Secours en argent d'urgence8
	c- Secours en argent remboursable : prêt9
	d- Accès au logement10
	e- Les bons alimentaires
II-	La solidarité réciproque
III-	Les bénévoles
IV-	Les dispositifs d'aides
14-	En faveur des familles
	a- Aide aux classes découvertes12
	b- Passeport junior
	c- Passeport compétition14
	d- Pass'ton permis
	e- Pass'premiers secours17
	En faveur des personnes âgées
	f- Visites aux personnes âgées ou visites de courtoisie
	g- Colis de Noël
	h- St Nicolas à l'EHPAD18
	i- Pass'Loisirs Séniors18
	j- Repas des Ainés18
7222	k- Voyage séniors19
V-	Le logement social et temporaire19
	a- Le logement social19
	b- Le logement temporaire20
	c- Logement d'urgence



Règlement intérieur des Aides facultatives du CCAS

Préambule:

La Ville de Mornant souhaite développer une politique d'aide aux Mornantais et apporter son soutien financier au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Mornant afin que soit mise en œuvre sa politique d'action sociale.

Le CCAS dans le cadre de ses missions obligatoires met en œuvre l'aide sociale légale. Il prévoit l'instruction des dossiers d'aide sociale, la domiciliation, la réalisation d'une Analyse des Besoins Sociaux, et la lutte contre l'exclusion.

La mise en œuvre « d'une action générale de prévention et de développement social dans la commune » se base sur la politique facultative et volontariste des communes. Le CCAS peut actionner différents leviers d'intervention, que l'on nomme aide sociale facultative (prestations en natures ou en espèces remboursables ou non).

C'est ainsi que le CCAS de Mornant met en place un dispositif d'aide sociale facultative, dans les limites du budget voté chaque année, qui recouvre l'ensemble des prestations qui peuvent être accordées aux mornantais en difficulté.

Ce règlement répond à plusieurs finalités :

- Servir de base juridique aux décisions individuelles qui pourront être prises,
- Etre un outil d'aide à la décision des administrateurs du CCAS,
- Informer les élus et les techniciens sur l'ensemble des aides sociales facultatives afin qu'une réponse cohérente et équitable soit donnée aux personnes en difficulté,
- Constituer un guide d'information pratique en direction des usagers afin de garantir leurs droits et leurs devoirs.

De plus, le CCAS peut accorder une subvention aux associations dès lors que leurs actions contribuent au rayonnement de la Commune.

Le Conseil d'Administration du CCAS, dans sa séance du 29 septembre 2022, a adopté le présent règlement qui précise les règles selon lesquelles ces prestations pourront être accordées. Il annule et remplace toutes les dispositions antérieurement arrêtées par le CCAS.

Il peut être complété ou modifié par décision du Conseil d'Administration.



Règlement intérieur des Aides facultatives du CCAS

LES CONDITIONS GENERALES D'ORGANISATION DE L'AIDE FACULTATIVE

I Cadre règlementaire

- En vertu de l'article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables.
- Selon le principe de libre administration des collectivités territoriales, chaque CCAS détermine ses propres modalités d'intervention afin de développer la mission qui lui est confiée par la loi.
- La loi N°86-17 du 06 janvier 1986 autorise le Centre Communal d'Action Sociale à accorder des secours financiers (sous forme de subvention ou de prêt) ou des aides en nature aux personnes en difficulté au titre de l'aide sociale facultative.
- La loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion demande notamment aux collectivités locales et leur établissement (CCAS et CIAS) d'attribuer des aides sur des critères de ressources et non de statut.
- A partir de l'analyse des besoins sociaux, il appartient au Conseil d'Administration du CCAS de créer les différentes formes de prestations en fonction des priorités et des besoins de la population et d'en définir les conditions d'attribution (Article L.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles) en fonction des critères qu'il fixe librement.

II Les droits et garanties reconnus à l'usager

a) Le secret professionnel

Le secret professionnel est une contrainte qui pèse sur certaines personnes de taire ce qu'elles ont appris ou compris en raison de leur état, de leur profession, d'une fonction ou d'une mission.

Le secret est une obligation dont le manquement est sanctionné pénalement.

L'article L 133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles stipule que « toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale et notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux d'action sociale, ainsi que toutes personnes dont ces établissements utilisent le concours et les membres des commissions d'admission sont tenues au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13 »

Néanmoins, le secret professionnel peut être levé en cas de :

- Révélation de sévices ou privations pour une victime de moins de 15 ans ou une personne fragile.
- Transmission d'informations au procureur de la République avec accord de la personne;
- Témoignage en faveur d'une personne injustement détenue ou jugée.

Dans tous les cas, le professionnel est seul juge de l'opportunité de la révélation d'un secret. Mais il peut avoir à répondre a posteriori des conséquences que la victime aura subies, notamment en raison du maintien du secret.

Par conséquent les dossiers présentés en commission permanente pour une demande d'aide financière le sont de manière anonyme.

Reçu en préfecture le 07/07/2025

ID: 069-216901413-20250703-CCAS_D11_25-DE

Règlement intérieur des Aides facultatives du CCAS

Par contre, les dossiers présentés en commission permanente pour l'attribution des logements le sont de manière nominative afin de répondre au mieux aux besoins des demandeurs.

Dans tous les cas, les administrateurs du CCAS sont tenus au secret professionnel.

b) Le droit d'accès aux dossiers

Toute personne a droit à la communication des documents administratifs à caractère nominatif le concernant.

Cette communication s'exerce, après une demande écrite préalable, par consultation gratuite avec ou sans délivrance de copies.

L'usager a le droit d'être informé de l'existence d'un fichier informatique et dispose d'un droit de regard sur l'utilisation qui est faite des données à caractère personnel le concernant.

Le titulaire du droit d'accès peut exiger que soient rectifiées, complétées, mises à jour, effacées les données le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation ou la conservation est interdite.

c) Le droit de recours

Dans le cadre d'un recours contentieux, la personne peut saisir le juge administratif compétent pour contester la légalité de la décision qui lui est opposée dans un délai de deux mois à compter de la notification. Dans ce même délai la personne peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux en adressant un courrier à Monsieur le Président du CCAS. Toute demande de recours fait l'objet d'une réponse motivée.

III Les engagements du CCAS vis-à-vis de l'usager

Le CCAS s'engage à tout mettre en œuvre pour permettre à la personne accueillie d'accéder à ses droits et propose une évaluation globale de la situation à toute personne souhaitant accéder à une aide financière.

a) Les principes du service public

Le service est assuré avec neutralité, sans considération des opinions politiques, religieuses ou philosophiques. Le principe d'équité implique que tous les usagers bénéficient de la même offre de service.

Le CCAS s'engage à respecter les personnes dans leurs différences et leurs attentes.

b) Le respect des délais de traitement et la motivation des décisions

Le CCAS s'engage à traiter les dossiers dans les meilleurs délais et à répondre par courrier à chaque usager en motivant la décision.

Règlement intérieur des Aides facultatives du CCAS

IV Les devoirs et responsabilités de l'usager vis-à-vis du CCAS

a) Le respect du civisme

Le bon déroulement de la demande d'aide sociale et facultative repose sur un respect mutuel :

- Respect du personnel du CCAS : l'usager doit faire preuve de courtoisie et de politesse lors des échanges,
- Respect des autres usagers,
- Respect du fonctionnement du service, des locaux et du matériel.
- Respect des décisions prises quant à l'attribution des aides sociales facultatives.
- Honorer les rendez-vous.

b) La transmission des documents nécessaires à la constitution de la demande

Selon les situations et les demandes, le responsable du CCAS demandera certains documents administratifs afin de pouvoir réaliser une analyse de la situation sociale et financière. Sans les documents spécifiques, la demande ne pourra pas être instruite auprès du conseil d'administration.

Le demandeur doit informer de tout changement de sa situation.

Conditions générales

Pour construire sa politique d'aide sociale facultative, le CCAS de Mornant s'inscrit dans le cadre des principes de l'aide sociale légale. Il est notamment rappelé que :

- Les aides du CCAS revêtent un caractère de subsidiarité,
- Les aides s'appuient sur la reconnaissance d'un besoin de subsistance,
- L'aide sociale facultative est une aide ponctuelle qui n'est pas destinée à prendre en compte une insuffisance globale et permanente de ressources,
- Les secours accordés en urgence ont un caractère ponctuel,
- L'accès à ces aides implique que le demandeur ait fait valoir au préalable l'ensemble de ses droits.

Par ailleurs, le CCAS rappelle que l'aide sociale facultative s'inscrit dans le strict respect des normes juridiques nationales et internationales (lois, règlements, droit communautaire) et des principes généraux du droit.

En particulier, le principe d'égalité en vertu duquel tous les usagers placés dans la même situation bénéficient du même traitement. Au vu de ce principe, aucune discrimination d'ordre politique et/ou religieux ne peut être opérée dans l'instruction des demandes et la prise des décisions.

Les demandes doivent faire l'objet d'un rapport social et financier rédigé par un travailleur

Le reste à vivre :

Le reste à vivre permet de déterminer le montant financier restant à la famille une fois les charges fixes déduites. Lors de l'évaluation sociale et financière de la situation d'un ménage le reste à vivre est déterminé à partir :

Reçu en préfecture le 07/07/2025

ublié le



Règlement intérieur des Aides facultatives du CCAS

- De l'ensemble des ressources du ménage :
 - salaire,
 - · pensions alimentaire,
 - · Pension d'invalidité,
 - · Pension d'accidents du travail,
 - Pensions de retraite,
 - indemnités journalières,
 - RSA,
 - indemnité chômage,
 - prestations familiales,
 - · AAH,
 - allocation compensatrice,
 - bourses,
 - Loyers perçus ...
- Des charges fixes du foyer :
 - · Le Loyer ou les frais de remboursement,
 - Les factures d'énergie (électricité, gaz, chauffage, eau),
 - · Les charges locatives,
 - Assurances,
 - Mutuelle / complémentaire santé,
 - Impôts sur le revenu,
 - Impôts locaux (taxe d'habitation et taxe foncière),
 - Mensualités de remboursement de crédits,
 - Téléphonie et internet,
 - Frais de cantine,
 - · Frais de garde d'enfants,
 - Frais de transport,
 - Remboursements indus,
 - Frais pour les études.

Ressources du ménage - charges du ménage Nombre de personnes vivant dans le foyer

Toutes les demandes sont recevables et examinées quelque soit le montant du reste à vivre. Le montant du reste à vivre est une aide à l'évaluation pour apprécier les capacités économiques du demandeur.

Afin de guider l'attribution d'une aide, un reste à vivre de 400 € par personne est suffisant pour pallier à toutes les autres dépenses.

Cependant, des ménages peuvent être en difficulté malgré un reste à vivre supérieur à 400 € aussi, ces dossiers, seront examinés et pourront faire l'objet d'aides.

Le CCAS se réserve la possibilité de déroger à ces dispositions en fonction de l'évaluation de la situation sociale et financière qui lui est exposée.

Règlement intérieur des Aides facultatives du CCAS

LES DIFFERENTES PRESTATIONS FACULTATIVES DU CCAS

Quel que soit le type d'aide et dans la mesure des conditions de recevabilité fixées ci-dessus, la commission permanente ou l'administrateur chargé d'examiner les demandes sont souverains dans leurs décisions.

Ceux-ci statueront favorablement ou non aux demandes qui sont présentées, au regard de la situation de l'intéressé, au nombre de demandes reçues et accordées ainsi qu'aux crédits budgétaires disponibles.

La commission permanente est une émanation du conseil d'administration du CCAS qui statue sur les secours en argent remboursables ou non et sur l'attribution des logements sociaux. Elle est composée de 9 membres choisis à parité parmi les administrateurs du conseil d'administration (4 élus, 4 représentants de la société civile et le Vice-président du CCAS qui préside la commission permanente).

Par ailleurs, les demandeurs doivent justifier d'un domicile à Mornant à caractère principal depuis plus de trois mois.

Les demandeurs étrangers doivent être en situation régulière de séjour. Toutefois, la régularité du séjour n'est pas exigée pour bénéficier de certaines prestations : le secours en argent pour la restauration scolaire (garantie du droit d'accès à l'école pour tous les enfants) et l'aide alimentaire d'urgence ponctuelle et non renouvelable afin de proposer une réponse humanitaire à toute situation d'extrême urgence.

I Les secours en argent et aide en nature

a) Secours en argent non remboursable

Le cumul des aides non remboursables en commission est plafonné à 2 500 euros par an et par foyer, secours d'urgence exclu.

Ces aides permettent à des personnes ou à des familles en situation de précarité, et/ou confrontées à des difficultés ponctuelles, de faire face à une lourde dépense de type exceptionnel, ou de palier aux dysfonctionnements de l'administration (ouverture de droit auprès de la CAF, pôle emploi la CPAM, la MSA...).

L'aide accordée doit contribuer à la stabilisation budgétaire de l'usager. C'est pourquoi le projet d'accompagnement est primordial, la finalité étant de développer la notion d'autonomie et de dignité de la personne.

Ces aides peuvent concerner notamment, la subsistance, la santé, le logement, la consommation énergétique, l'insertion professionnelle, la mobilité individuelle notamment dans le cadre d'un maintien dans l'emploi, les loisirs et le transport.

Chaque demande fera l'objet d'une évaluation par le responsable du CCAS et sera exposée à la commission permanente qui délibérera au regard des informations données sur :

- Le montant alloué
- Les modalités et les conditions de versements

b) Secours en argent d'urgence

Des secours financiers d'un montant maximum de 1 000 € pourront être attribués par le Président ou le Vice-Président sans examen préalable par la commission permanente et



Règlement intérieur des Aides facultatives du CCAS

versés directement aux organismes débiteurs, lorsque l'étude détaillée effectuée par le responsable du CCAS laissera apparaître une problématique entraînant une forte détresse, une grande précarité, et/ou une situation d'extrême urgence. Les bénéficiaires pourront obtenir ce secours dans la limite de 1 000 € par an.

c) Secours en argent remboursable : prêt

L'article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit que le CCAS peut intervenir sous forme de prestations remboursables.

Définition:

Les prestations remboursables désignent des prêts à taux o %. Il faut les distinguer des microcrédits personnels qui font l'objet d'un suivi par les CCAS mais sont accordés par un partenaire financier extérieur.

Grâce à leur montant qui est supérieur aux secours et à leur taux à 0%, les prestations remboursables constituent une alternative au crédit à la consommation et contribuent à la prévention des situations de surendettement.

Une avance remboursable peut être accordée pour :

- des personnes en attente d'un rappel (prestations, salaires..) permettant de rembourser l'avance octroyée
- des personnes devant faire face à un imprévu et ne pouvant accéder à des prêts bancaires ;

Les prêts concernent le financement de projets de vie, par exemple :

- le logement (accès au logement, déménagement, premiers mois de loyer...)
- le transport (aide au permis de conduire, premier contrat assurance voiture...)
- l'emploi (formation professionnelle, achat de matériel pédagogique, tenue de travail...)
- l'équipement de la maison (chauffage, électroménager sur des appareils de catégorie énergétique A...)
- la santé (dépenses dentaires, optique, auditives...)

Les conditions

Les personnes doivent remplir les conditions d'éligibilité aux aides. Les personnes interdites bancaires et/ou en situation de surendettement (sans accord de la banque de France) ne sont pas éligibles.

Aucune condition de ressources n'est exigée. Cependant :

- la situation fait l'objet d'une évaluation par le responsable du CCAS,
- les capacités de remboursement des mensualités sont évaluées,
- le montant maximum du prêt sera de 1 500 euros,
- les personnes ne pourront contracter qu'un seul prêt à la fois,
- La durée maximum du remboursement sera de 18 mois.
- Le montant du prêt dépendra à la fois de la situation, de la capacité de remboursement et de la durée du prêt.

Une convention conclue entre le CCAS et le bénéficiaire précise les modalités du prêt :

- montant du prêt,
- motif d'attribution,
- nature du remboursement,

Reçu en préfecture le 07/07/2025

Publié le



Règlement intérieur des Aides facultatives du CCAS

10

- échéancier des remboursements,
- modalités de révision des conditions du prêt en cas de modification de la situation de l'intéressé (allongement de la durée de remboursement et diminution du montant des remboursements ou l'inverse),
- conditions de la transformation éventuelle du prêt en secours

d) Accès au logement

Le coût de l'accès à un logement peut être très élevé. Afin de faciliter un emménagement souvent essentiel (arrivée d'un nouvel enfant, divorce, coût élevé d'un ancien logement ...) le CCAS peut venir en aide à ces personnes en leur octroyant une aide remboursable du montant de la caution et des frais de dossier.

La durée du remboursement se fera en 12 mois maximum.

Cette aide ne peut pas se cumuler avec une autre aide relative aux cautions.

Les personnes doivent remplir les conditions d'éligibilité aux aides. Les personnes interdites bancaires et/ou en situation de surendettement ne sont pas éligibles.

Toute demande concernant cette aide fera l'objet d'une étude sociale.

e) Les bons alimentaires

Les bons alimentaires sont une **aide d'urgence** qui s'appuie sur la reconnaissance d'un besoin ponctuel alimentaire. Cette aide est destinée à l'amélioration d'une situation passagère difficile pour des personnes momentanément privées de ressources :

- Rupture des revenus,
- En attente d'ouverture d'un droit à une prestation,
- En attente du versement d'un premier salaire, suite à une reprise d'activité,
- En l'absence de ressources liées à un imprévu dans la gestion budget,
- Pour faire face à un problème de trésorerie ponctuel empêchant l'achat de produits alimentaires et pour quelques jours,
- Dans l'attente d'un moratoire dans le cadre d'une situation de surendettement.

La personne doit se présenter à l'accueil du CCAS. La demande est instruite immédiatement, sans passage en commission permanente.

L'aide est accordée en fonction de la composition du foyer sous la forme d'un bon utilisable dans les enseignes signalées par le CCAS. Le bon est destiné à couvrir les dépenses d'ordre alimentaire ou d'hygiène.

Le ménage peut bénéficier de bon dans la limite de trois par an.

L'aide s'élève à 30 € par personne dans la limite de 120 € par bon.

En cas de difficultés récurrentes la demande doit faire l'objet d'un diagnostic social approfondi et d'un accompagnement par le responsable du CCAS afin de permettre l'attribution des bons au-delà de ces critères.

Les personnes sont d'abord orientées vers les partenaires qui proposent une aide alimentaire. Les bons alimentaires d'urgence doivent rester exceptionnels et ponctuels.

Les bons sont délivrés suite à une évaluation sociale. Ils sont signés par le Président du CCAS, ou le Vice-président du CCAS.



Règlement intérieur des Aides facultatives du CCAS

II La solidarité réciproque

Dans le cadre de la politique sociale de la Commune, le CCAS met en place des actions visant à aider les personnes ou les groupes les plus fragiles à mieux vivre, à acquérir ou à préserver leur autonomie et à s'adapter au milieu social environnant.

L'accompagnement des personnes, basé sur une confiance réciproque, est légitimé par des engagements libres et volontaires.

Dans ce contexte, le CCAS favorise la participation citoyenne à la vie de la Commune et travaille à abolir les clivages et les inégalités.

Ces actions sont issues de la politique que Monsieur Le Maire souhaite développer sur le territoire de la Commune. L'un des axes forts de la politique sociale de Mornant est la solidarité réciproque.

Cette expérience a été concluante pour toutes les personnes qui ont été sollicités depuis le 8 octobre 2015, date de validation de la solidarité réciproque par le Conseil d'Administration du CCAS. Il est prévu d'étendre ce dispositif à l'ensemble des Mornantais dès qu'ils demandent un service à la Commune.

Le CCAS et les bénéficiaires volontaires s'engagent dans le principe du « donnant-donnant ». Chaque bénéficiaire potentiel a des talents à mettre en avant pour le bien de la collectivité.

Ce dispositif facultatif, basé uniquement sur la libre adhésion des personnes, permet à certaines personnes de voir l'opportunité de retrouver un lien social et de pouvoir s'inscrire à nouveau dans un réseau.

En effet, une personne qui se présente au CCAS pour une aide, peut se voir proposer une action bénévole, qui lui permettra non seulement de se sentir moins redevable mais également d'avoir une meilleure estime d'elle-même et de sortir de chez elle, de rencontrer d'autres personnes et ainsi sortir de son isolement pour mieux arriver à gérer sa situation personnelle.

Les actions proposées peuvent être dirigées vers les personnes âgées, vers les manifestations comme la fête du 13 juillet ou le téléthon mais également des actions plus manuelles comme le désherbage, ou des petits travaux d'entretien des bâtiments...

La solidarité réciproque permet aux bénéficiaires :

- De s'inscrire dans une dynamique d'échanges,
- de valoriser leur estime de soi,
- de faciliter leur intégration dans la vie de la Commune.

Le Centre Communal d'Action Sociale constituera un catalogue d'actions dans lequel les bénéficiaires choisiront une ou des actions en fonction de leur profil, de leurs envies et des leurs possibilités. Ce catalogue a pour vocation à évoluer au fur et mesure des événements de la Commune mais également avec les besoins des associations.

Dans un souci de protection des personnes et afin de ne pas les stigmatiser et garantir l'anonymat des bénévoles relevant de ce dispositif, ils seront inscrits à la maison du bénévolat au même titre que chaque Mornantais.

Reçu en préfecture le 07/07/2025

Publié le



Règlement intérieur des Aides facultatives du CCAS

12

III Les bénévoles

Dans le cadre de ses différentes missions, le CCAS peut être amené à faire appel à des collaborateurs occasionnels, bénévoles.

Le bénévole (ou collaborateur occasionnel) est celui qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général soit conjointement avec des agents publics, soit sous leur direction, soit spontanément.

Les bénévoles agissent de façon temporaire et gratuite pour le compte de la collectivité avec laquelle ils n'ont pas de lien direct de subordination.

A l'occasion de cette collaboration, les bénévoles peuvent subir ou causer des dommages. Le CCAS possède une couverture multirisques appropriée garantissant les risques d'accident. La garantie responsabilité générale permet de couvrir les dommages subis ou causés par le bénévole à l'occasion d'une mission de service public.

Le collaborateur bénévole justifiera quant à lui de la souscription d'une garantie de responsabilité civile.

Une convention d'accueil d'un collaborateur occasionnel bénévole sera établi entre le CCAS et le bénévole.

IV Les dispositifs d'aides

> en faveur des familles

a) Aide aux classes découvertes

Le CCAS verse une participation financière, aux familles mornantaises qui le sollicitent et dont les enfants, scolarisés en classes élémentaire ou maternelle, publique ou privée, partent en Classe Découverte. Le quotient familial doit être inférieur ou égale à 1000. La famille fera une demande d'aide auprès du CCAS qui traitera directement la demande sans passage en commission permanente.

La famille devra communiquer à l'aide d'une notification CAF ou MSA son quotient familial. Le CCAS calculera sa participation financière par rapport au coût réel du séjour restant à charge pour la famille, c'est-à-dire après déduction des actions collectives de l'école et des aides perçues (CE, CAF, autres...).

En cas de situation financière précaire, le CCAS pourra effectuer une avance financière à la famille. Une régularisation (reversement en cas de trop perçu) interviendra une fois le coût définitif du séjour connu.

Le CCAS effectuera ensuite le versement directement sur le compte bancaire de la famille selon un mode de calcul à l'euro prêt.



Règlement intérieur des Aides facultatives du CCAS

Classes Découvertes : Participations à l'euro près		
Tranches QF CAF	Taux d'aide de la commune	Plafond maximum de l'aide versée par la commune
QF ≤ à 550	75%	200€
550 < QF ≤ à 1000	25 % < participation < 75%	100 € < plafond < 200 €
1000 < QF	25 %	100€

b) Passeport Junior

Depuis 2009, la Commune a approuvé la mise en place du dispositif « Passeport Junior », s'adressant aux enfants de familles justifiant d'une adresse fiscale sur la Commune de Mornant.

L'objectif étant d'apporter une aide financière aux familles Mornantaises afin que chaque enfant ait la possibilité d'accéder à au moins une activité sportive ou culturelle proposée par une association Mornantaise.

Depuis le 22 juin 2017, cette aide est inscrite sur le budget du CCAS.

Lors de sa séance du 3 septembre 2020, le conseil d'administration du CCAS a modifié le dispositif « Passeport Junior » en l'ouvrant aux jeunes en situation de handicap avec des conditions particulières.

- ✓ L'aide s'adresse à tous les enfants mornantais
- o de la naissance jusqu'en CM2 pour les enfants scolarisés
- o de la naissance jusqu'à 18 ans pour les enfants en situation de handicap n'ayant pas la possibilité d'être scolarisés.

Lors de sa séance du 25 aout 2021, le Conseil d'Administration du CCAS a inclus dans le dispositif les activités annuelles proposées par le centre aquatique intercommunal « Les bassins de l'aqueduc »

- \checkmark Le dispositif peut concerner des activités dispensées par des associations non mornantaises si l'offre d'activité n'existe pas au sein d'une association mornantaise et par le centre aquatique.
- ✓ L'aide tient compte de la périodicité des activités proposées par les associations :
- o Lorsque l'activité proposée est annuelle, l'aide ne concerne qu'une activité par an, pour un même enfant.
- o Lorsque l'activité proposée est trimestrielle, l'aide peut concerner plusieurs activités dans la limite du plafond maximum d'aide par an pour un même enfant.
- ✓ Les justificatifs suivants sont demandés aux familles :
- o Attestation de la CAF
- o Passeport Junior rempli et tamponné par l'association
- o Notification MDPH pour les enfants en situation de handicap
- o En l'absence de notification MDPH, une attestation du médecin justifiant le handicap.

Le calcul pour le versement aux familles a été fait en fonction des tranches du quotient familial et à l'euro près.





Règlement intérieur des Aides facultatives du CCAS

Passeport junior : Calcul à l'euro près		
Tranches QF CAF	Taux d'aide de la commune	Plafond maximum de l'aide versée par la commune
QF ≤ à 550	74.80 %	120.00 €
550 < QF ≤ à 1000	20.80 % < participation < 74.80%	60 € < plafond < 120 €
1000 < QF ≤ à 1400	10 % < participation < 20.80 %	40 € < plafond < 60 €
1400 < QF	10.00 %	40 €

Passeport junior pour enfant(s) en situation de handicap : Calcul à l'euro près		
Tranches QF CAF	Taux d'aide de la commune	Plafond maximum de l'aide versée par la commune
QF ≤ à 550	80 %	150.00 €
550 < QF ≤ à 1000	30 % < participation < 80%	90 € < plafond < 150 €
1000 < QF ≤ à 1400	15 % < participation < 30 %	60 € < plafond < 90 €
1400 < QF	15 %	60€

c) Passeport compétition

Ce dispositif, crée en février 2019, s'adresse aux jeunes Mornantais scolarisés, étudiants ou en apprentissage inscrits à une compétition officielle de reconnaissance régionale, nationale ou internationale dans un domaine sportif ou culturel :

- Sport individuel : régional / national / international
- Sport collectif: régional / national/international
- Evénement culturel : compétition avec une reconnaissance nationale ou internationale

Le calcul pour le versement aux familles est effectué en fonction du quotient familial et à l'euro près sur présentation de justificatifs en lien avec l'association.

Passeport compétition Calcul à l'euro près		
Quotient familial CAF	Taux d'aide de la Commune	Participation maximum de la Commune
QF ≤ 550	75 %	220 €
$551 \le \mathrm{QF} \le 1000$	75 % ≥ participation ≥ 30 %	220 € ≥ plafond ≥ 140 €
$1001 \le \mathrm{QF} \le 1400$	30 % ≥ participation ≥ 15 %	140 € ≥ plafond ≥ 80 €
QF ≥ 1401	15 %	80 €

Pour le calcul de la participation du CCAS, sont pris en compte :

- Les repas dans la limite de 2 repas par jour et de 10 € le repas
- L'hébergement dans la limite de 50 € la nuit petit déjeuner inclus
- Les frais d'inscription
- Le forfait demandé par l'association qui englobe les quatre autres points
- Le transport selon le calcul ci-dessous



Règlement intérieur des Aides facultatives du CCAS

Tarif transport			
	Jusqu'à 2 000 km	Jusqu'à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0.31 €	0.25 €	0.18 €
6 CV et 7 CV	0.39 €	0.32 €	0.23 €
8 CV et plus	0.43 €	0.35 €	0.25 €

d) Pass'ton permis

Le permis de conduire constitue aujourd'hui un atout incontestable pour l'insertion sociale des jeunes, mais le coût financier pour l'obtention du code et le nombre d'heures de conduite nécessaires oblige très souvent ce public à reporter leur projet, à solliciter une aide financière de leurs parents dans la mesure du possible ou à obtenir un prêt.

La politique jeunesse de la Ville de Mornant s'inscrit dans un projet global avec des actions précises comme le recrutement de jobs d'été pour une 1ère expérience en collectivité, une participation communale dans le dispositif « Passeport Junior » ou encore la formation baby

Cette nouvelle action se veut résolument tournée vers la solidarité en impliquant les jeunes dans la vie de leur cité.

Le dispositif « Pass' ton permis » a été imaginé comme une aide ponctuelle sans condition de ressources et qui peut se cumuler à un autre dispositif d'aide à la mobilité et au permis de conduire (CE, permis à 1 € par jour, aide de la région ...).

Les jeunes âgés de 15 à 24 ans peuvent déposer un dossier de candidature pour le dispositif « Pass' ton permis » auprès du CCAS:

- Pour le permis A
- Pour le permis B
- Pour le permis AM (BSR) dans le cadre d'une politique d'insertion professionnelle.

Le CCAS prendra à sa charge une partie du coût financier du permis de conduire A, B ou AM qui sera versée directement à l'auto-école.

En contrepartie de cette aide, le bénéficiaire s'engage non seulement à poursuivre jusqu'à son terme sa formation au permis de conduire (A, B ou AM), mais aussi à s'impliquer pour sa commune au travers d'heures consacrées au bénévolat.

Conditions générales

Pour déposer une demande de « Pass' ton permis », auprès du CCAS, le jeune doit :

- Avoir plus de 15 ans et moins de 24 ans,
- Résider sur la Commune de Mornant depuis au moins 1 an
- Être de nationalité française ou avoir un titre de séjour en cours de validité.

Attribution de l'aide « Pass' ton permis » (permis A, B ou AM)

« Pass' ton permis » est une aide ponctuelle attribuée après examen et instruction du dossier par les membres de la commission (composée des élus désignés par le Président du CCAS) qui se réunit en présence du responsable du CCAS.

L'instruction du dossier consistera à :

- Etudier le projet du jeune : dans quelle mesure le demandeur a réfléchi à son projet en lien avec l'obtention du permis de conduire
- Etudier le souhait du jeune : son investissement aussi bien dans sa contrepartie au sein de la Commune que dans sa formation au permis.

Reçu en préfecture le 07/07/2025

ID: 069-216901413-20250703-CCAS_D11_25-DE

Règlement intérieur des Aides facultatives du CCAS 16

Après accord de la commission, l'engagement du jeune se concrétisera par la signature d'une convention tripartite entre le bénéficiaire, le CCAS et l'auto-école.

Le bénéficiaire s'engage à :

- Verser à l'auto-école la somme restant à sa charge
- Suivre régulièrement les cours de code de la route et de conduite
- Être inscrit au passage de l'examen du code de la route dans un délai de 6 mois et le réussir dans un délai d'un an à compter de la signature de la convention
- Réaliser la contrepartie dans les 12 mois suivant la signature de la convention
- Rencontrer régulièrement le responsable du CCAS pour faire le point sur sa contrepartie

Organisation de la contrepartie

Le versement de l'aide « Pass' ton permis » est conditionné par le nombre d'heures réalisées au service de la commune au sein des services municipaux et/ou des partenaires institutionnels ou associations Mornantais. Le nombre d'heures à effectuer en contrepartie sera fonction du montant de l'aide attribuée.

Les heures de bénévolat effectuées régulièrement au sein d'une association Mornantaise pourront être prises en compte sur justificatif de l'association.

Ces heures ont exclusivement un caractère d'intérêt général.

Une autorisation parentale pour activité de bénévolat devra être complétée et signée par les parents de jeune de 15 à 16 ans.

Versement de l'aide « Pass' ton permis »

Pour tout versement, le jeune devra justifier de son inscription à une auto-école.

Permis A et B

Pour les QF supérieur à 1000, (aide entre 80 et 200 €), le bénéficiaire devra être inscrit au passage de l'examen du code de la route (pour lequel il a fourni le justificatif au CCAS) et avoir effectué sa contrepartie.

Pour les QF inférieur ou égal à 1000, (entre 200 et 480 €) le versement s'effectuera en deux temps:

- versement (200 €) lorsque le bénéficiaire est inscrit au passage de l'examen du code de la route (pour lequel il a fourni le justificatif au CCAS) et a effectué au moins 20 heures de contrepartie.
- 2ème versement (solde) : lorsque le bénéficiaire a effectué le solde de sa contrepartie.

Permis AM

Le versement de l'aide s'effectue en une seule fois dès lors le bénéficiaire a effectué sa contrepartie.

Montant de l'aide « Pass' ton permis »

Le calcul pour le montant de l'aide est fait en fonction des tranches du quotient familial et à l'euro près.



Règlement intérieur des Aides facultatives du CCAS

PERMIS A et B	
Tranches QF CAF	Plafond maximum de l'aide versée par la commune
1 ≤ QF < 550	480€
550 ≤ QF < 1000	350 €
1000 ≤ QF < 1400	200€
1400 < QF	80 €

PERMIS AM		
Tranches QF CAF	Plafond maximum de l'aide versée par la commune	
$1 \le \mathrm{QF} < 550$	125 €	
550 ≤ QF < 1000	100€	
1000 ≤ QF < 1400	75 €	
1400 < QF	50 €	

e) Pass' premiers secours

Ce dispositif, mis en place en 2023, permet de proposer des formations diplômantes PSC1 (Prévention et Secours Civiques de niveau 1) dispensées par l'UNASS 69 à un tarif négocié dans une salle mise à disposition par la commune.

Le CCAS rembourse 50% du cout de la formation aux membres des bureaux et aux enseignants salariés ou non d'association Mornantaise.

> en faveur des personnes âgées

f) Visites aux personnes âgées ou visites de courtoisie

Le CCAS organise, par l'intermédiaire de son réseau de bénévoles de la M@ison du Bénévolat, des visites au domicile des personnes âgées dites isolées et/ou vulnérables qui en font la demande.

Les activités proposées par les bénévoles peuvent être :

- Une discussion autour d'un café,
- · Une promenade,
- Une visite à des amis,
- · Des jeux de cartes, de société,
- De la lecture : journaux, ouvrages, etc.
- Une sortie culturelle (cinéma, théâtre, etc.)

La première visite à domicile est prévue conjointement par l'élue en charge de la M@ison du Bénévolat et le bénévole. L'objectif est de mettre en place les visites de courtoisie et d'indiquer à la personne visitée le cadre d'intervention explicité dans une charte signée par le





Règlement intérieur des Aides facultatives du CCAS | 18

bénévole et le bénéficiaire, et de définir l'objet des rencontres, ainsi que la régularité. Le bénévole doit être détenteur de sa carte d'identité remise par la M@ison du Bénévolat.

Le service est gratuit.

g) Colis de Noël

Le CCAS offre chaque année un panier garni aux mornantais âgés de plus de 70 ans seuls et sans enfant.

Les colis sont distribués par les Elus du conseil municipal qui peuvent être accompagnés d'un membre du Conseil d'administration du CCAS et/ou d'un enfant du CME.

h) St Nicolas à l'EHPAD

Chaque année le 6 décembre à l'occasion de la St Nicolas, le CCAS offre un après-midi musical et gourmand aux résidents de la maison de retraite et du foyer de vie au sein de l'EHPAD de Mornant.

i) Pass' Loisirs Séniors

Dans le but de pallier les situations d'isolement et de difficultés organisationnelles, le CCAS a mis en place en 2023 le dispositif : « Pass' Loisirs Séniors ».

Le principe de ce dispositif est destiné à favoriser l'accès à des loisirs en proposant des sorties culturelles, sportives ou de loisirs, organisées pour les séniors de 70 ans et plus à des tarifs avantageux en fonction des revenus selon les barèmes ci-dessous :

Pass' Loisirs Séniors :		
Tranches QF CAF	Taux d'aide de la commune	
QF ≤ à 500	70 %	
501 < QF ≤ à 1200	o % < participation < 69%	
1200 < QF	Pas de participation	

Conditions générales :

- Un minimum de 30 participants pour le maintien des sorties extérieures,
- Un même taux d'aide pour les conjoints de moins de 70 ans
- La prise en charge partielle du coût des sorties par le CCAS à hauteur de 70% pour les plus faibles revenus puis dégressivement jusqu'au QF de 1200.

j) Repas des aînés

Le CCAS organise chaque année un repas pour les mornantais âgés de 70 ans et plus.

Reçu en préfecture le 07/07/2025

Publié le

ID: 069-216901413-20250703-CCAS_D11_25-DE

Règlement intérieur des Aides facultatives du CCAS

Les personnes âgées concernées reçoivent une invitation pour les informer du jour, de l'heure et du lieu.

Les accompagnants et les conjoints qui ne remplissent pas les conditions d'âge (70 ans révolus l'année du repas) peuvent venir moyennant une participation financière de 25 € (chèque à l'ordre du trésor public).

Un transport est proposé par les élus pour accompagner les personnes qui le souhaitent.

k) Voyages séniors

Le programme « séniors en vacances » mis en place en partenariat avec l'ANCV (Association Nationale des Chèques Vacances) est reconduit tous les ans sur la Commune sous réserve du conventionnement avec l'ANCV et la CARSAT pour les frais de transport.

Ce projet a pour objectif de permettre à des personnes âgées en perte d'autonomie et/ou isolées de partir quelques jours. Ce(s) séjour(s) est(sont) un outil de prévention de l'isolement et du vieillissement.

Les voyages seniors en vacances répondent à plusieurs objectifs :

- Créer une dynamique de groupe.
- Sortir de l'isolement en s'inscrivant dans un projet commun.
- Créer de nouveau un lien social.
- Permettre de se projeter à nouveau dans le temps.
- Favoriser l'autonomie et l'estime de soi.

Le programme « séniors en vacances » permet aux personnes de 60 ans et plus de bénéficier de séjour(s) tout compris à tarif préférentiel et pour les personnes âgées à revenus modestes (non imposables) d'une aide financière de l'ANCV.

Conditions générales :

- 2 voyages identiques sur 2 périodes différentes
- 25 personnes minimum et 35 maximum par voyage
- 2 accompagnants par voyage
- Coût du transport réparti entre l'ensemble des participants une fois la subvention de la CARSAT et la prise en charge du CCAS déduites.
- Taxe de séjour et l'assurance annulation à la charge des participants.

Chaque année, il est proposé au Conseil d'Administration de voter une enveloppe budgétaire à hauteur de 3000€ pour les 2 voyages pour participer aux frais de transports qui s'ajoutent au prix de base.

V Le logement social et temporaire

a) Le logement social

(中的自由中)

Pour les logements dont la mairie est réservataire la commission permanente établit une proposition transmise le cas échéant au bailleur social. Pour les logements dont la mairie n'est pas réservataire mais qui se situent sur la commune, le CCAS peut, sur la demande du bailleur, établir une proposition de candidatures.

4 (0

Reçu en préfecture le 07/07/2025

Publié le



Règlement intérieur des Aides facultatives du CCAS

20

Le choix des postulants est déterminé selon les critères suivants :

L'urgence de la situation,

- Adéquation entre la taille du ménage et le type de logements,

- Antériorité de l'inscription,

- Rapprochement familial.

Dans tous les cas le demandeur doit impérativement faire suivre sa demande de logement social à un bailleur social pour enregistrement.

b) Le logement temporaire

Le logement temporaire est un mode d'accueil pour une durée limitée, à destination des personnes en situation d'extrême fragilité : les ménages sans logement, en cours d'expulsion, logés dans des taudis, des logements insalubres, précaires ou de fortunes, ou confrontés au cumul de difficultés financières, de l'insertion sociale.

Le logement pourra être proposé:

- Aux personnes en situation de précarité ou de rupture bénéficiant d'un accompagnement socio éducatif ou s'engageant dans un suivi social,

- Aux personnes dont la demande présente un caractère d'urgence (sans logement, difficultés particulières à trouver un logement pour des raisons d'ordre financier et social, logement insalubre, en situation d'expulsion ou menacées d'expulsion),

- Aux personnes victimes de violences au sein de leur famille,

- Aux personnes de nationalité française, ou étrangère justifiant d'un titre de séjour valable sur le territoire français.

La commission permanente statuera au vu de l'analyse sociale des situations.

c) Logement d'urgence

En cas d'urgence le CCAS peut être amené à héberger une personne en urgence à l'hôtel pour une ou plusieurs nuitées. Au vu de l'urgence de la situation, cette décision est prise par le Président ou le Vice-président, sans accord préalable de la commission.

Fait à Mornant le 3 juillet 2025

Renaud PFEFFER.

Président du CCAS

Reçu en préfecture le 07/07/2025

Publié le

ID: 069-216901413-20250703-CCAS_D12_25-DE



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Délibération n°12-25

Objet : Mise en place d'un atelier budgétaire dans le cadre de

l'Office du pouvoir d'achat

Date de convocation : 26/06/25

Affichage de la liste des délibérations : 10/07/2025

Séance du 3 juillet 2025

Présidence : Julie GUINAND-BOIRON

Membres présents: Julie GUINAND-BOIRON — Pascale CHAPOT — Serge CAFIERO — Annie ARCHER — Jacqueline LORA — Maryse GARCIA — Aurélie JULIARD — Jean-Marie BARBERON.

Membres excusés: Renaud PFEFFER – Jocelyne TACCHINI – Fatira RULLIERE – Philippe MOLLOT.

Membre excusés et représentés :

Patricia BONNET-GONNET a donné pouvoir à Serge Cafiero

Nombre de membres

En exercice: 13 Présents: 8 Votants: 9

I. Le contexte

La commune de Mornant a mis en place un dispositif inédit intitulé Office du pouvoir d'achat, afin d'obtenir des solutions aux difficultés rencontrées dans la vie quotidienne des Mornantais en matière de pouvoir d'achat (santé, énergie, consommation, logement...).

Il s'agit de renforcer la proximité entre la commune et les Mornantais en répondant aux problématiques rencontrées par chacun.

Ce dispositif propose une approche complémentaire aux aides existantes sur le territoire.

Les objectifs de ce dispositif dédié à la vie sociale et économique des Mornantais sont les suivants :

- Informer sur les aides proposées par la ville de Mornant, la Communauté de Communes du Pays Mornantais (Copamo), le Département du Rhône, la Région Auvergne-Rhône-Alpes et l'Etat.
- Permettre d'augmenter le pouvoir d'achat grâce à des contrats groupés (énergie, santé, ...)
- Conseiller les Mornantais sur leurs contrats (assurance, économies d'énergie, téléphonie, prêts à la consommation...) lors de permanences régulières.

II. la proposition

Pour accompagner au mieux les Mornantais, il est proposé aux membres du conseil d'administration l'organisation d'un atelier budgétaire, animé par une conseillère en économie sociale et familiale. Cet atelier dure 1h30 pour 7 participants maximum afin de favoriser les échanges et l'accompagnement personnalisé, pour un coût de 390 € TTC.

Cet atelier se déroule en deux temps :



Une première partie **théorique**, permettant de faire un raphible of occasion de la company de la com

 Une seconde partie **pratique**, durant laquelle chaque participant pourrait travailler concrètement sur son propre budget, avec l'objectif d'avoir une vision plus claire de celuici.

Les objectifs de l'atelier sont :

- Faire un rappel sur les principes d'une bonne gestion budgétaire pour prévenir les situations d'endettement ou d'impayés
- Faire le point sur ses ressources et ses charges pour favoriser l'autonomie financière des participants
- Proposer des outils concrets et personnalisables pour construire un budget mensuel simple et adapté
- Différencier les besoins des envies pour mieux ajuster ses dépenses (prioriser ses dépenses)
- Découvrir le principe et l'utilité de l'épargne de précaution.

III. La décision

Ouï l'exposé de Madame la Vice-Présidente

Après en avoir délibéré,

le CONSEIL D'ADMINISTRATION décide, à l'unanimité des membres présents et représentés par 9 voix :

- d'approuver la mise en œuvre de l'atelier budgétaire proposé ci-dessus,
- de dire que les crédits seront prévus au budget du CCAS,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document et prendre toute mesure concernant l'application de cette délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits. Pour copie certifiée conforme

Mornant, le 4 juillet 2025

Le Président du CCAS,

Renaud PFEFFER

La secrétaire de séance,

Chantal BESSON